



Arrêt

**n°139 995 du 27 février 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. TOUMTOU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 janvier 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°130 207 du 25 septembre 2014 (affaire 139 924), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment [à savoir l'enlèvement et les maltraitances qu'elle a subies dans un camp militaire, en vue de la contraindre à soigner des combattants rwandais présents au Congo (R.D.C.)], qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, dans le cadre d'un argumentaire relevant essentiellement d'un rappel de déclarations antérieures qui n'apporte – comme tel – aucun éclairage neuf en la matière, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision, qui demeurent dès lors entiers et privent les éléments auxquels ils se rapportent de toute capacité à établir les faits invoqués :

- la liste des médecins gynécologues ayant travaillé à l'hôpital de Muhima atteste, tout au plus, des qualités que la partie requérante prête au dénommé [N.P.], qui ne sont pas contestées mais ne peuvent suffire à établir les faits allégués et/ou restaurer la crédibilité de son récit, jugée défaillante au regard des carences relevées quant aux liens entretenus avec cet homme et son vécu dans le camp militaire où elle déclare avoir été enrôlée de force à l'instigation de ce dernier ;

- les deux témoignages émanant de proches ([J.C.N.], un ami à l'époque militaire et [M.M.M.] une ancienne collègue) que la partie requérante a produits – outre qu'ils demeurent en l'état en défaut d'être étayés de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir leur fiabilité, la copie de la carte d'identité de leurs signataires étant insuffisante à ce dernier égard – sont à ce point inconsistants quant aux informations qu'ils comportent au sujet des faits qu'ils relatent (absence de toute précision factuelle ou chronologique) et/ou de ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile, qu'ils ne sauraient en établir la réalité ;

- la copie de l'acte de décès de la cousine de la partie requérante, survenu en août 2014, est exempt de toute mention permettant de relier ce fait à ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile et le témoignage rédigé par son cousin à ce sujet – outre qu'il reste également en défaut d'être étayé du moindre élément d'appréciation susceptible d'établir sa fiabilité, la copie de la carte d'identité de son signataire étant insuffisante à ce dernier égard – apparaît invraisemblable, au regard des déclarations de la partie requérante qui invoquait déjà en septembre 2013 que des recherches la concernant étaient menées auprès de membres de sa famille.

Par ailleurs, le rappel vague de l'origine ethnique de la partie requérante n'apparaît, en l'état, étayé d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accédant à une telle conclusion.

Enfin, le Conseil observe qu'au stade actuel d'examen de la demande, il ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend avoir été l'objet de persécutions antérieures, celui-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'invocation qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, de même que la méconnaissance alléguée de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, visé en termes de moyen.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Parmi les documents joints au recours et/ou communiqués par le biais de notes complémentaires déposées à l'initiative de la partie requérante, ceux qui ne figurent pas déjà aux dossiers administratif ou de la procédure et/ou qui n'ont pas déjà été analysés *supra*, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le courriel du 21 février 2015 et son annexe manuscrite du 20 février 2015, émanant de l'ami, à l'époque militaire, de la partie requérante dénommé [J.C.N.], dont la portée, telle que traduite en français à l'audience par la partie requérante, se limite à confirmer le témoignage antérieurement fait par ce dernier, n'occulent en rien les carences qui ont été relevées *supra* quant à la teneur des informations communiquées par le biais dudit témoignage, lesquelles suffisent à priver celui-ci et ses « confirmations » de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués, la communication du numéro de téléphone de l'auteur allégué de ces documents s'avérant, en l'occurrence, également insatisfaisante à ce dernier égard, dès lors qu'il demeure incomber, en premier lieu, au demandeur de produire l'ensemble des éléments qu'il estime pouvoir étayer sa demande ;
- le courriel signé par le dénommé [P.N.], dont la portée, telle que traduite en français à l'audience par la partie requérante, se limite à confirmer les qualités que la partie requérante prête à celui-ci, demeure, pour sa part, sans influence sur le constat, déjà fait *supra*, que ces éléments ne sont pas contestés mais ne peuvent établir les faits invoqués ;
- l'attestation de service du 24 février 2015 atteste, tout au plus, que l'ancienne collègue de la partie requérante dénommée [M.M.M.] travaille toujours auprès de l'hôpital Muhima mais ne peut, en revanche, établir les autres faits allégués, auxquels ce document est étranger.

S'agissant la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquée en termes de moyen, le Conseil observe qu'elle est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'explicitier dans quel cadre et/ou de quelle manière il y aurait été porté atteinte.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ